

VD_GERICHTE KC25.023290 vom 6. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC25.023290

FR: VD_GERICHTE KC25.023290 du 6 mai 2026

IT: VD_GERICHTE KC25.023290 del 6 maggio 2026

Erwägungen

E. 1

a) Le 14 février 2025, dans la poursuite n° 11643818 de l'Office des poursuites du district de Nyon exercée à la réquisition de B. _____ (ci-après : le poursuivant), un commandement de payer a été notifié à E. _____ (ci-après : le poursuivi), portant sur les sommes de (1) 165'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 5 avril 2024 et (2) 65'000 fr. plus intérêt à

E. 5

et 25 avril 2024, contrats que le recourant, par la même lettre, invalidait pour dol, ayant découvert que les montres étaient des contrefaçons. En première instance, l'intimé n'a en aucune façon contesté avoir ainsi signé une reconnaissance de dette exigible et n'a soulevé aucun moyen libératoire. Il y avait donc lieu de prononcer la mainlevée provisoire d'opposition requise. C'est par erreur que la première juge ne l'a pas fait, ce qu'elle a constaté dans sa motivation, tout en considérant à bon droit qu'elle ne pouvait pas corriger cette erreur à ce stade. Le recours est donc bien fondé. Il doit être admis et le prononcé réformé, la cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC). III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est prononcée, à concurrence des montants en capital de 165'000 fr. et 65'000 fr., plus intérêt moratoire au taux de 5 % l'an. Cet intérêt n'est toutefois dû que dès le 15 février 2025, lendemain de la notification du commandement de payer, aucune mise en demeure antérieure n'ayant été produite. Les frais de première instance, arrêtés à 660 fr. doivent être mis à la charge du poursuivi (art. 106 al. 1 CPC). L'avance de frais du même montant versée par le poursuivant doit lui être restituée (art. 111 al. 1 CPC). Vu la valeur litigieuse, le montant des dépens de première instance doit être compris dans la fourchette de 3'000 à 8'000 fr. (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Si le montant réduit à 1'500 fr. des dépens octroyés par la première juge au poursuivi, qui avait obtenu gain de cause, se justifiait au vu de la brièveté des déterminations de ce dernier, le poursuivant, qui a déposé une requête de quelque neuf pages et un bordereau de pièces, est fondé à obtenir des dépens arrêtés à 3'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC). 16J030

- 7 - Au vu des circonstances du cas d'espèce, il se justifie de laisser à la charge de l'Etat les frais judiciaires de deuxième instance qui ne sont pas imputables aux parties (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais de 225 fr. effectuée par le recourant doit par conséquent lui être restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance au recourant. L'art. 107 al. 2 CPC ne vise que les frais judiciaires et non les dépens (ATF 140 III 385 consid. 4.1, JdT 2015 II 128). Des dépens ne peuvent donc pas être mis à la charge de l'Etat (Tappy, in Bohnet et al. (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 35 ad art. 107 CPC), sauf cas de déni de justice caractérisé, non réalisé en l'espèce. Quant à l'intimé, il n'a pas provoqué l'erreur redressée par la procédure de recours et, n'ayant pas

procédé en deuxième instance, il n'a pas pris de conclusions contre le recours en réforme. Dans ces conditions, il n'est pas réputé succomber en deuxième instance et il ne lui incombe pas d'assumer les frais et dépens de cette procédure (TF 4D_69/2017 du 8 mars 2018 consid. 6 ; 5A_932/2016 du 24 juillet 2017 consid. 2.2.4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.